

Statuts du cercle scolaire du Montchaibeux

Version du 10 janvier 2017

- Dispositions légales **Art. 1**
- Sous la dénomination "cercle scolaire du Montchaibeux", les communes de Châtillon et Rossemaison concluent une entente intercommunale afin de former un cercle scolaire primaire conformément à la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11) et à la loi sur les communes (RSJU 190.11).
- Terminologie **Art. 2**
- Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Mission **Art. 3**
- Le cercle scolaire du Montchaibeux a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école primaire en favorisant une répartition adéquate des élèves entre les lieux d'enseignement.
- Lieu(x) d'enseignement **Art. 4**
- L'enseignement est dispensé à Châtillon et à Rossemaison.
- Organes **Art. 5**
- Les organes de l'entente sont :
- a) les assemblées communales ;
 - b) les conseils communaux ;
 - c) la commission d'école ;
 - d) la direction.
- Attributions communales **Art. 6**
- Les attributions suivantes sont réservées aux communes selon leurs propres règlements :
- a) décider la construction, l'aliénation, la rénovation et l'entretien de ses propres locaux scolaires ;
 - b) nommer ses représentants à la commission d'école ;
 - c) adopter les statuts du cercle scolaire ;
 - d) modifier les présents statuts ;
 - e) décider, sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports, l'ouverture ou la fermeture de classes ;
 - f) approuver le budget et les comptes ;
 - g) décider, sous réserve de l'approbation du Département de la formation, de la culture et des sports, la dissolution de l'entente ;
 - h) définir le lieu d'archivage ;

Statuts du cercle scolaire du Montchaibeux

Version du 10 janvier 2017

- i) fixer les contributions communales pour les élèves de communes ne faisant pas partie de l'entente.

Commission d'école

Art. 7

¹ La commission d'école se compose de sept membres. Elle se constitue elle-même.

² Le nombre de représentants par commune est déterminé en début de législature et pour la durée de celle-ci. Il est de quatre pour la commune dans laquelle résident le plus d'élèves, et de trois pour l'autre commune.

³ La présidence revient en alternance, pour la durée de la législature, à chacune des communes. La vice-présidence revient à l'autre commune.

⁴ En cas de refus d'une commune d'assumer sa période de présidence, l'alternance est reportée à la période suivante.

Attributions de la
commission d'école

Art. 8

La commission d'école a les attributions suivantes :

- a) elle est l'autorité directe de l'école. Elle exerce ses droits et ses devoirs selon les dispositions de la législation scolaire ;
- b) elle examine les demandes de modifications des présents statuts, d'adhésion et de sortie du cercle scolaire et fait rapport aux autorités communales ;
- c) elle détermine la répartition des élèves dans les classes ;
- d) elle détermine la localisation des classes ;

Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Période de fonction

Art. 9

Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée de la législature ; ils sont rééligibles selon les règlements d'organisation de chaque commune.

Financement

Art. 10

¹ Après déductions des subventions de l'Etat, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du cercle, la répartition des charges entre les communes s'effectue sur la base du nombre d'élèves, lequel correspond aux effectifs du cercle au 31 août de chaque année.

Statuts du cercle scolaire du Montchaibeux

Version du 10 janvier 2017

² Ces charges comprennent notamment les frais de matériel, les moyens d'enseignement et les courses ou autres manifestations scolaires.

³ Les frais d'entretien des locaux scolaires, les contributions pour l'assurance scolaire, ainsi que le service médical et le service dentaire sont à la charge de chaque commune.

⁴ Une des communes avance les frais de transport qui sont admis à la répartition des charges.

⁵ La période comptable porte sur l'année civile.

Adhésion ultérieure

Art. 11

¹ Si une autre commune désire adhérer à l'entente, elle en fait la demande au président de la commission d'école.

² La requête est transmise avec préavis de la commission d'école aux autorités communales respectives.

³ L'adhésion ne peut avoir lieu que si la majorité des communes la décide.

Sortie du cercle scolaire

Art. 12

Une commune ne peut pas sortir de l'entente avant un délai de deux ans.

La sortie n'est possible que pour la fin d'une année scolaire et la demande doit être présentée au moins une année à l'avance.

Dispositions finales
et transitoires

Art. 13

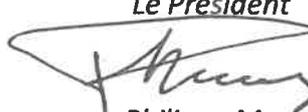
¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes membres de l'entente et leur approbation par le Délégué aux affaires communales.

**Statuts du cercle scolaire
du Montchaibeux**

Version du 10 janvier 2017

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales de Châtillon et de Rossemaison.

Au nom de l'Assemblée communale de Châtillon le 19 avril 2017

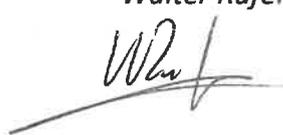
Le Président

Philippe Marmy



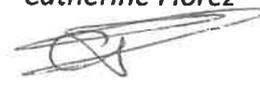
Le Secrétaire

Pierre-André Fluri

Au nom de l'Assemblée communale de Rossemaison le 18 avril 2017

Le Président
Walter Ruffer




Le Secrétaire
Catherine Florez


Certificat de dépôt :

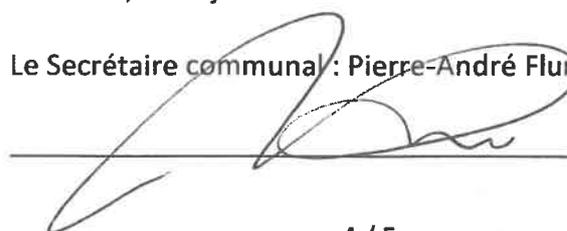
Le secrétaire communal soussigné certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Châtillon du 19 avril 2017.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 29 mars 2017.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Châtillon, le 20 juin 2017.

Le Secrétaire communal : Pierre-André Fluri



**Statuts du cercle scolaire
du Montchaibeux**

Version du 10 janvier 2017

Certificat de dépôt :

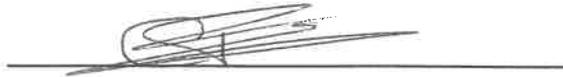
La secrétaire communale soussignée certifie que les présents statuts ont été déposés publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Rossemaison du 18 avril 2017.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 29 mars 2017.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Rossemaison, le 22 juin 2017.

La Secrétaire communale : Catherine Florez



Approuvé par le Délégué aux affaires communales ie :
(Veuillez laisser blanc svpl)

**Approuvé
sans réserve**

Delémont, le - 7 JUIL. 2017

Délégué aux affaires communales



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 7 juillet 2017jb/2879

APPROBATION

No 2879 Communes de Châtillon et Rossemaison – Statuts du cercle scolaire du Montchaibeux

Les statuts susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Châtillon le 19 avril 2017 et de Rossemaison le 18 avril 2017, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Les Conseils communaux sont priés de publier l'entrée en vigueur des présents statuts dans le Journal officiel.


Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif